



Arrêt

n° 218 168 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2014, des personnes de votre région auraient commencé à faire pression sur vous et votre père pour que vous alliez travailler avec eux dans le trafic des êtres humains, drogue et voyages clandestins. Vous ne vouliez pas les rejoindre. Ils auraient contacté votre père par téléphone une première fois, pour le menacer. Un an plus tard, ils auraient appelé de nouveau et ils auraient dit à votre père qu'ils allaient vous kidnapper. En 2015, vous auriez été kidnappé par ces trafiquants alors que vous étiez en rue avec des amis. Une personne que vous connaissiez, [A. B.], vous aurait demandé de monter dans sa voiture pour lui indiquer le chemin.

Vous seriez monté et on vous aurait frappé et attaché. Vous auriez été enfermé dans une pièce et auriez reçu un sandwich et une bouteille d'eau par jour. Vous auriez été gardé durant quatre ou cinq jours. Vous auriez été frappé avec un bâton et auriez été insulté. Votre père et vos oncles auraient contacté la police et auraient payé 10 000 livres pour vous retrouver. Vous auriez été libéré par la police. Après une ou deux semaines dans votre village, fin 2016 selon vos déclarations, vous auriez été envoyé par votre famille à El Giza, chez des connaissances, pendant un mois ou deux. Vous auriez ensuite contacté votre oncle maternel pour le rejoindre en Libye. Le 26 février 2017, vous auriez quitté l'Egypte par bateau pour vous rendre en Libye, auprès de votre oncle. Vous y seriez resté deux mois. En Libye, en attente d'un bateau vers l'Italie, on vous aurait placé dans une maison. Trois personnes vous auraient enlevé alors que vous étiez dans cette maison. Vous auriez été menacé de mort, les passeurs réclamaient une rançon de 50 000 dinars. Les passeurs responsables de votre voyage auraient payé la rançon et vous auriez été libéré avec les autres, après quinze ou vingt jours de détention. Dix jours après votre libération, vous auriez rejoint l'Italie par la mer. Arrivé en Italie, vous auriez dénoncé le capitaine du bateau auprès des autorités italiennes. Ce capitaine aurait appris que vous l'aviez dénoncé et votre famille aurait été menacée par téléphone. Vous seriez resté deux mois dans un centre pour mineurs. La situation ne vous aurait pas plu, vous auriez alors rejoint la Belgique en passant par la France, où vous seriez resté trois semaines. Le 25 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez ne pas vouloir faire votre service militaire car vous craignez d'être envoyé pour combattre les frères musulmans ou Daech et vous ne voulez pas rester trois ans dans l'armée. Vous craignez d'être envoyé en prison si vous ne faites pas votre service militaire. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, au rejet de la demande de la partie requérante. Elle relève notamment que la partie requérante a obtenu la protection des autorités égyptiennes suite à son enlèvement par des trafiquants, enlèvement dont rien n'indique qu'il pourrait se reproduire à l'avenir. Elle constate également que les déclarations de la partie requérante au sujet de son refus de faire son service militaire sont passablement vagues et peu étayées, et estime que son insoumission ne relève pas de l'objection de conscience. Elle souligne encore qu'elle n'a pas à se prononcer au sujet des incidents survenus en Libye et en Italie, mais doit au contraire limiter son examen aux problèmes rencontrés dans le pays dont la partie requérante a la nationalité, à savoir l'Egypte. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'acte de naissance et du certificat médical produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer la motivation de la décision de la partie défenderesse (« *nettement insuffisante et stéréotypée* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle attribue en outre les « *contradictions* » - par ailleurs « *mineures* » et « *insuffisantes* » - et les « *invraisemblances* » relevées par la partie défenderesse, à des problèmes de mémoire et à sa « *détresse psychologique* », alors que la décision attaquée ne relève en l'espèce aucune contradiction ni invraisemblance dans le récit.

Elle estime encore qu'il y a lieu d'actualiser les informations versées au dossier administratif concernant la protection offerte par les autorités égyptiennes, sans autrement indiquer pourquoi et en quoi les informations contenues dans le rapport du 7 juin 2018 sur la situation sécuritaire en Egypte (*Farde Informations sur le pays*), pourraient être devenues caduques.

Elle souligne de même la nécessité de « *tenir compte de la réalité de [sa] vie [...] en Egypte* », sans autrement expliciter les aspects de sa situation qui auraient été occultés par la partie défenderesse ou qu'elle n'aurait pas eu l'opportunité de lui exposer.

Enfin, outre des développements purement théoriques sur les peines et sanctions disproportionnées en cas d'insoumission, elle justifie cette dernière « *par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où [elle] pourrait être amené[e] à combattre des musulmans* », raisons religieuses qui « *se rapprochent de l'objection de conscience* ». Ces explications passablement vagues et non autrement étayées, laissent toutefois entier le constat de la décision qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a été convoquée par les autorités égyptiennes pour effectuer son service militaire, *a fortiori* dans le Sināï, *a fortiori* pour y combattre des musulmans, et *a fortiori* sous peine de se voir infliger un châtement d'une sévérité disproportionnée pour des raisons liées à sa religion.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces éléments ne sont pas tenus pour établis ou pertinents, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes éléments, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante au « Maroc » (plus vraisemblablement en Egypte), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM